GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Etablissement support

SERVICE SECURITE

13 avenue de l'Interne Jacques Loëb

64109 BAYONNE Cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP n° 12_2026 du 25/09/2026)

Procédure Adaptée

MISSIONS PERMANENTES ET OCCASIONNELLES DE SURVEILLANCE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Table des matières

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES 3
1.1 Présentation de l'Acheteur (Pouvoir Adjudicateur) 3
1.2 Titulaire 3
ARTICLE 2 – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE 3
2.1 Objet du marché 3
2.2 Type et forme du marché 3
2.3 Allotissement 4
2.4 Durée du marché 4
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
4.1 Dispositions générales 5
4.2 Continuité et qualité des prestations 5
4.3 Sous-traitance 5
4.4 Conditions d'exécution à caractère environnemental 5
ARTICLE 5 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION ET DE PRESENTATION DES PRIX 6
6.1 Forme des prix 6
6.2 Caractère ferme des prix 7
6.3 Charges comprises dans les prix 7
6.4 Bordereau des Prix Unitaires 7
6.5 DQE à caractère estimatif et non contractuel 7
6.6 Présentation des prix 8
ARTICLE 7 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 8
7.1 Modalités relatives à la facturation électronique 8
7.2 Modalités de financement et mode de règlement du marché 9
7.3 Comptable public assignataire 9
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
8.1 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours d'année 10
8.2 Obligation d'information en cas de changement de situation administrative ou juridique 10
8.3 Obligations de respect du règlement intérieur 10
8.4 Obligation de confidentialité, protection des données et mesures de sécurité 11
ARTICLE 9 –RGPD - PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION 11
ARTICLE 10 – CAUTIONNEMENT / RETENUE DE GARANTIE 12
ARTICLE 11 – AVANCES 12
ARTICLE 12 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE 13
ARTICLE 13 – ASSURANCES 13
ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN 13
ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 14
15.1 Résiliation du marché 14
15.2 – Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 15
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES 15
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 16
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Présentation de l'Acheteur (Pouvoir Adjudicateur)

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Navarre-Côte Basque a été créé par convention constitutive du 30 Juin 2016.

Ce GHT est actuellement constitué par trois établissements publics de santé et deux EHPAD publics :

- Le Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), établissement support du GHT
- Le Centre Hospitalier de Saint Palais (CHSP),
- L'Etablissement Public de Garazi (EPS GARAZI),
- L'EHPAD Jean Dithurbide de SARE,
- L'EHPAD Larrazkena d'HASPARREN.

L'ensemble de ces établissements est en direction commune.

La convention constitutive du GHT désigne le CH de la Côte Basque en tant qu'établissement support du GHT et, à ce titre, lui confie la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, modification du marché public, décision de résiliation).
Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés (régime financier) relèvent de chaque établissement parties au GHT (gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, vérification du service fait, règlement, versement d'avances et d'acomptes, liquidation et mandatement des factures…).

L'Etablissement du GHT concerné par la présente consultation est : le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

1.2 Titulaire

L'opérateur économique (individuel ou mandataire en cas de groupement) dont l'offre a été retenue et le marché notifié est désigné par le terme « Titulaire ».

ARTICLE 2 – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ont pour objet la désignation d'un prestataire pour des missions permanentes et occasionnelles de surveillance pour le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Lieu d'exécution : divers sites du CH de la Côte Basque (13 avenue de l'interne Jacques Loëb – 64109 Bayonne Cedex)

2.2 Type et forme du marché

Il s'agit d'un marché de prestations de services (exécution).

Il prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à prix mixtes. Il comprend :

- Une partie à prix forfaitaire, correspondant aux prestations permanentes de surveillance définies à l'élément 1 du CCTP ;

- Une partie à prix unitaires exécutée par l'émission de bons de commande, correspondant aux prestations ponctuelles définies aux éléments 2 et 3 du CCTP.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en valeur.
Le montant maximum du marché, toutes prestations confondues et pour toute sa durée d'exécution, est fixé à 200 000.00 € HT.
Le montant maximum constitue le plafond contractuel des prestations susceptibles d'être commandées au titre du marché. L'Acheteur n'est pas tenu de commander l'intégralité de ce montant.
Il est déterminé en tenant compte de la partie forfaitaire et du montant maximum de la partie exécutée par bons de commande.

2.3 Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Il s'agit d'un lot unique composé de 3 éléments (cf. RC et CCTP).
Les prestations constituent un ensemble homogène dont la réalisation par un même titulaire permet notamment d'assurer la cohérence, la continuité et la coordination des missions de surveillance.

2.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois, du 1er Janvier 2027 au 31 Décembre 2027.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'engagement et ses annexes, notamment le BPU ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le mémoire technique du Titulaire, uniquement pour les engagements qui y sont expressément identifiés comme contractuels et qui ne sont pas contraires aux autres pièces du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation.

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) constitue une annexe de l'Acte d'Engagement et ne constitue donc pas une pièce contractuelle autonome distincte de celui-ci.

Il est rappelé que le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve des documents particuliers du marché (CCAP-CCTP).

Les conditions générales de vente ou tout autre document commercial du Titulaire ne sont pas applicables lorsqu'ils sont contraires aux pièces contractuelles du marché.

Les documents généraux et normes auxquels il est fait référence ne sont pas joints au marché. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les accepter.

Les originaux du marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP) sont conservés par l'Acheteur, pour seule foi.
Les documents d'ordre général (CCAG et normes en vigueur) ne sont pas joints au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Concernant les normes ou homologations : les prestations objet de la présente consultation devront être conformes aux dernières normes et homologations nationales, européennes et internationales en vigueur.
Les opérateurs économiques devront justifier des agréments et niveaux de qualification nécessaires pour effectuer les missions objet de la consultation (cf. CCTP).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Dispositions générales

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations du présent CCAP, du CCTP, de l'acte d'engagement et de ses annexes, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité de sécurité privée.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à ses activités et notamment celles relatives à la qualification, à l'habilitation et à l'aptitude professionnelle des agents affectés à l'exécution des prestations.

Le titulaire demeure responsable de l'organisation et de la continuité des prestations qui lui sont confiées.

Les prestations permanentes de surveillance correspondant à l'élément 1 du CCTP sont exécutées sur la base d'un prix forfaitaire mensuel, couvrant l'ensemble des prestations prévues au CCTP pour la période considérée.

Les prestations ponctuelles correspondant aux éléments 2 et 3 du CCTP sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les bons de commande précisent notamment la nature des prestations demandées, les quantités, les lieux d'intervention ainsi que les délais d'exécution.

Les prestations commandées sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

4.2 Continuité et qualité des prestations

Le titulaire met en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires afin d'assurer la continuité et la qualité des prestations prévues au CCTP.

Il veille notamment à assurer le remplacement, dans les meilleurs délais, de tout agent absent ou indisponible, conformément aux délais et modalités prévus au CCTP.

Tout agent affecté à l'exécution du marché doit disposer des qualifications, autorisations, agréments et habilitations nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

4.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire est tenu de respecter les dispositions des articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Toute sous-traitance doit être préalablement déclarée et acceptée par l'Acheteur dans les conditions réglementaires.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

4.4 Conditions d'exécution à caractère environnemental

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire met en œuvre, dans le cadre de l'exécution des prestations, des mesures visant à limiter leur impact environnemental.
À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- Privilégier les échanges et transmissions dématérialisés avec l'Acheteur, notamment pour les rapports, comptes rendus et documents de suivi ;
- Limiter les impressions papier aux documents nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Organiser, dans la mesure du possible, les déplacements des personnels de manière à en limiter l'impact environnemental ;
- Veiller à l'extinction des éclairages dans les locaux non occupés.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de sécurité, de continuité et de qualité des prestations prévues au CCTP.

L'Acheteur peut demander au titulaire de préciser les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 5 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés dans le CCTP joint au dossier de consultation.

Lorsque le délai d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées selon les modalités définies ci-après.

La pénalité est fixée à 50 € par heure de retard.

Le délai de retard est décompté à compter de l'heure à laquelle le titulaire est informé du fait générateur du retard ou de l'absence d'exécution de la prestation.

Les pénalités sont appliquées pour chaque heure de retard constatée, toute heure commencée étant décomptée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est applicable lorsque le montant cumulé des pénalités est inférieur ou égal à 1 000 €. Les pénalités sont donc applicables dès le premier euro.

Les pénalités sont prélevées sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION ET DE PRESENTATION DES PRIX

6.1 Forme des prix

Le marché est conclu à **prix mixtes**, comprenant :

- Une partie à prix forfaitaire, correspondant aux prestations permanentes de surveillance de l'élément 1 du CCTP ;
- Une partie à prix unitaires, correspondant aux prestations ponctuelles des éléments 2 et 3 du CCTP, exécutées par bons de commande.

Prix forfaitaire :

Les prestations permanentes de surveillance (**élément 1 du CCTP**) sont rémunérées sur la base d'un **prix forfaitaire mensuel hors taxes**.

Le prix forfaitaire mensuel est renseigné par le candidat dans le BPU.

Ce prix couvre l'ensemble des prestations prévues à l'élément 1 du CCTP ainsi que l'ensemble des charges, frais, sujétions et dépenses nécessaires à leur parfaite exécution.

Prix unitaires :

Les prestations ponctuelles exécutées par bons de commande (**éléments 2 et 3 du CCTP**) sont rémunérées par application des **prix unitaires horaires hors taxes** figurant au BPU aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires sont notamment distingués selon les périodes d'intervention définies dans le CCTP :

- Tarif horaire - jour en semaine ;
- Tarif horaire - nuit en semaine ;
- Tarif horaire - jour le week-end (samedi, dimanche)
- Tarif horaire - nuit le week-end (samedi, dimanche)
- Tarif horaire - jour férié ;
- Tarif horaire – nuit un jour férié.

Les prestations exécutées sur bons de commande sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au BPU aux quantités réellement exécutées.

Les bons de commande ne pourront comporter que des prestations et des prix prévus dans les documents contractuels du marché.

6.2 Caractère ferme des prix

Les prix forfaitaires et les prix unitaires sont fermes pendant toute la durée du marché, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

Les prix comprennent l'ensemble des charges, frais, sujétions et dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations objet du marché.

Aucune révision ou actualisation des prix ne sera appliquée pendant la durée du marché.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux modifications du marché qui seraient régulièrement conclues dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

6.3 Charges comprises dans les prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales, sociales et autres, ainsi que tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- Les rémunérations, charges sociales et accessoires du personnel ;
- Les frais de recrutement, formation, encadrement et remplacement du personnel ;
- Les frais de déplacement et de transport ;
- Les équipements, tenues et moyens nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les frais de communication ;
- Les assurances ;
- Les frais administratifs et de gestion ;
- Et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution du marché.

6.4 Bordereau des Prix Unitaires

Les prix (forfaitaires et unitaires horaires) HT renseignés dans le BPU par le candidat constituent les prix contractuels applicables pendant toute la durée du marché.

6.5 DQE à caractère estimatif et non contractuel

Un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) est renseigné, dans le BPU joint au dossier de consultation, concernant les éléments 1 et 2.

Le DQE est établi sur la base de quantités purement estimatives, correspondant à une simulation de consommation sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2027.

Les quantités retenues ont pour seul objet de permettre aux candidats de valoriser leur offre et à l'Acheteur de procéder à une comparaison homogène des offres.

Le montant du DQE, établi à titre purement estimatif pour l'analyse comparative des offres, est distinct du montant maximum contractuel et ne constitue ni un minimum, ni un maximum, ni un engagement de commande.

Les prestations ponctuelles seront commandées en fonction des besoins réels de l'Acheteur, dans la limite du montant maximum du marché.

6.6 Présentation des prix

Les prix sont renseignés en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), conformément aux rubriques prévues dans le BPU/DQE.

Le montant hors taxes constitue le montant de référence pour la détermination des prix contractuels.

Le montant TTC est établi sur la base du taux de TVA applicable à la date de remise de l'offre et est utilisé notamment pour l'analyse comparative des offres.

En cas de modification du taux de TVA ou de la législation fiscale en cours d'exécution du marché, le taux légalement applicable à la date du fait générateur sera appliqué.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être effectuée en dehors des prestations expressément prévues par les documents contractuels.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

7.1 Modalités relatives à la facturation électronique

Les demandes de paiement sont transmises sous forme **électronique** par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la facturation électronique dans la commande publique.

Les demandes de paiement doivent comporter, outre les mentions légales obligatoires, les informations nécessaires à leur traitement, notamment :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire ;
- Le code service permettant d'identifier le service destinataire ;
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement, le cas échéant
- Le numéro du contrat et/ou du marché ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique de la facture ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La désignation et la quantité des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes ou, le cas échéant, le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant total toutes taxes comprises ;
- La répartition des montants par taux de TVA, le cas échéant ;
- Ainsi que toute autre mention rendue obligatoire par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Pour l'accès à Chorus Pro, l'**identifiant** est :
CH de la Côte Basque - N° SIRET : 266 405 679 00017

Pour les prestations exécutées **au moyen de bons de commande**, les factures comportent notamment :

- Le code service **GEF** ;
- Le numéro du ou des bons de commande concernés ;
- Le numéro du contrat et/ou du marché.

Pour les prestations exécutées **sans bon de commande**, les factures comportent notamment :

- Le code service **LSCP** ;
- Le numéro du contrat et/ou du marché.

S'il s'avère, après contrôle, que la facture n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ou aux exigences réglementaires applicables, l'Acheteur peut demander au titulaire de procéder à sa rectification. Le délai de paiement est alors suspendu jusqu'à remise par le titulaire du marché de la nouvelle facture.

7.2 Modalités de financement et mode de règlement du marché

Modalités de financement :

Le financement est basé sur le budget propre à l'établissement concerné par la consultation.

Mode de règlement du marché :

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.
Le paiement est effectué, après service fait, et en application des règles de la comptabilité publique.
Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.
Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Délai global de paiement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192.11 du Code de la Commande Publique. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la demande de paiement sur CHORUS PRO.
Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points, en application du Décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Facturation avant service fait
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés….

7.3 Comptable public assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame le Trésorier Principal
Receveur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE
☎ 05.59.52.27.70

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours d'année

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et pendant la durée de son exécution, les documents justificatifs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le travail dissimulé, à l'emploi de travailleurs étrangers et à la régularité fiscale et sociale du Titulaire.

Pour les titulaires établis ou domiciliés en France, sont notamment concernés les documents prévus par les dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à l'emploi de travailleurs étrangers, ainsi que les justificatifs prévus par le Code de la commande publique.
Pour les titulaires établis ou domiciliés à l'étranger, les documents équivalents prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables doivent être transmis.

Le titulaire transmet également, le cas échéant, les documents nécessaires à la vérification de la régularité de la situation de ses sous-traitants.

En cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis ou de refus de produire les justificatifs demandés, l'Acheteur pourra mettre en œuvre les mesures prévues par les dispositions du Code de la commande publique et, le cas échéant, prononcer la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est susceptible d'être prononcée pour ce motif, le titulaire est préalablement informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles et réglementaires applicables.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

8.2 Obligation d'information en cas de changement de situation administrative ou juridique

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'établissement, sans délai et par écrit, toute modification affectant sa situation juridique et administrative, notamment :

- Jugement de redressement ou liquidation judiciaire
- Survenance d'une interdiction de concourir aux marchés publics
- Modification de dénomination sociale, de coordonnées bancaires….
- Fusion, absorption, cession d'activité, changement de forme juridique de la structure titulaire….

Le Titulaire doit faire parvenir les justificatifs ou documents traduisant ce changement (extrait K Bis, RIB/RIP, pouvoir/délégation de signature……) dans les plus brefs délais et avant toute nouvelle facturation. A défaut le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation, après réception des documents nécessaires.

Tout changement relatif au Titulaire (modification de raison sociale/dénomination/forme juridique/changement d'adresse, changement de coordonnées bancaires…) ou de manière générale toute modification de fonctionnement pouvant influer sur l'exécution du marché, doit être porté à la connaissance de la cellule des marchés du CH de la Côte Basque.

8.3 Obligations de respect du règlement intérieur

Le Titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel intervenant dans les locaux du Centre Hospitalier de la Côte Basque se conforment au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des règles applicables en matière d'accès, de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement de l'établissement.

Le Titulaire veille à ce que son personnel respecte notamment les consignes de sécurité et les règles applicables au sein des établissements dans lesquels les prestations sont exécutées.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement à toute personne dont le comportement serait incompatible avec les exigences de sécurité, le bon fonctionnement de l'établissement ou les obligations liées au service public hospitalier.

L'Acheteur peut également demander le remplacement d'un agent lorsque son comportement, ses agissements ou son attitude sont incompatibles avec les exigences de sécurité ou les règles applicables au sein de l'établissement.

8.4 Obligation de confidentialité, protection des données et mesures de sécurité

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à respecter les obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et de sécurité qui lui sont applicables dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, les informations, données ou documents dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et qui présentent un caractère confidentiel.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de ces obligations et veille à leur respect.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à faire respecter ces obligations par l'ensemble de son personnel, préposés et sous-traitants.

Ces obligations perdurent après la fin du marché aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont publiques ou qui le deviennent indépendamment d'une violation des obligations contractuelles du Titulaire.

ARTICLE 9 –RGPD - PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION

Sécurité et protection des données à caractère personnel / RGPD :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent marché, des données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées, notamment les données d'identification et de contact des personnes intervenant dans la procédure ou dans l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Il s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En cas de manquement du Titulaire ou de l'un de ses sous-traitants à ses obligations légales ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, l'Acheteur pourra mettre en œuvre les mesures prévues par la réglementation applicable, pouvant aller, selon la gravité du

manquement jusqu'à la résiliation du marché. En cas de résiliation le Titulaire ne pourra prétendre à indemnité.

En cas d'évolution de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel nécessitant une adaptation des modalités d'exécution du marché, les parties mettent en œuvre les mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Responsable de traitement :
Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)
Etablissement Public de Santé
13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE Cedex
Représenté par son Directeur
Coordonnées du délégué à la protection des données : **contact-dpo@ch-cotebasque.fr**

Base juridique du traitement : articles 6.1 c) et 6.1 e) du RGPD

Finalité des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution et exécution du marché public ainsi que respect des obligations légales et réglementaires applicables en matière de conservation des documents administratifs.

Destinataires : les données sont destinées aux agents de l'Acheteur habilités à intervenir dans la passation et l'exécution du marché ainsi qu'aux destinataires légalement autorisés.

Durée de conservation : les données sont conservées pendant les durées nécessaires à la passation et à l'exécution du marché ainsi que pendant la durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux documents concernés.

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD et dans les conditions et limites prévues par ces dispositions, les personnes concernées disposent de droits sur leurs données à caractère personnel, notamment d'un droit d'accès et, selon les cas, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition.
L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.
Les personnes concernées disposent également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 10 – CAUTIONNEMENT / RETENUE DE GARANTIE

Sans Objet.

ARTICLE 11 – AVANCES

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

L'option B prévue à l'article 11 du CCAG-FCS est retenue.
Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La renonciation éventuelle du titulaire au bénéfice de l'avance devra être formulée expressément dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

En application de l'article R.2191-46 du Code de la Commande Publique, il sera délivré, à la demande du titulaire :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il est rappelé au titulaire du marché que ce document ne pourra pas être délivré une deuxième fois, c'est un document unique.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

Les conditions dans lesquelles un marché peut être modifié en cours d'exécution sont définies aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

Concernant les modifications financières pour circonstances imprévisibles :

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution et rendent nécessaire une adaptation temporaire des conditions d'exécution du marché, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières du marché dans les conditions prévues notamment par l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique.

Une telle modification constitue une faculté pour l'Acheteur et ne peut intervenir qu'après examen de la situation et des justifications produites par le Titulaire.

Toute demande du Titulaire tendant à la modification des conditions financières du marché doit être accompagnée d'un mémoire présentant notamment :

- La nature et les circonstances précises de l'événement invoqué ;
- Les éléments permettant d'établir son caractère imprévisible et extérieur aux parties ;
- Son incidence réelle sur l'exécution du marché ;
- Les éléments permettant de justifier les surcoûts effectivement supportés ;
- Les documents comptables (présentation de factures…), financiers ou contractuels nécessaires à l'appréciation de la demande.

L'Acheteur vérifie la réalité, la sincérité et l'étendue des conséquences financières invoquées par le Titulaire.

En cas d'accord entre les parties, les modifications apportées aux prix ou aux autres clauses contractuelles sont formalisées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La durée et l'étendue de la modification sont limitées à ce qui est nécessaire pour tenir compte des circonstances ayant justifié celle-ci.

Les parties peuvent prévoir une clause de rendez-vous afin de réexaminer les conditions d'exécution lorsque la situation évolue.

Concernant la cession du marché :

Toute cession du marché ou tout transfert de la qualité de titulaire est soumis à l'accord préalable de l'Acheteur et doit intervenir dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le Titulaire qui envisage une cession doit en informer préalablement l'Acheteur et lui transmettre les éléments permettant d'apprécier la situation du cessionnaire pressenti et sa capacité à assurer la bonne exécution du marché.

Le dossier de demande de cession comporte notamment :

- La dénomination et les coordonnées du cessionnaire pressenti ;
- La déclaration de non interdiction du cessionnaire à concourir aux marchés publics ;
- Un extrait K ou Kbis du cessionnaire, ou tout document équivalent ;
- Les documents justifiant de sa régularité fiscale et sociale ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Les éléments permettant d'apprécier son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée ;
- Les éléments permettant d'apprécier ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles ;
- Le cas échéant, les autorisations, agréments, habilitations et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- La date envisagée pour la cession
- RIB du cessionnaire

L'Acheteur examine la demande au regard des conditions prévues par le Code de la commande publique et de la capacité du cessionnaire à assurer la bonne exécution du marché.
La cession ne peut produire effet à l'égard de l'Acheteur qu'après son acceptation expresse et après la signature de l'acte contractuel nécessaire à sa formalisation.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

15.1 Résiliation du marché

Il est rappelé aux opérateurs économiques que leurs obligations sont fixées par les pièces contractuelles du marché (CCAP, CCTP, Acte d'engagement et ses annexes).

Il sera fait application, le cas échant, des articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit au titulaire à l'indemnité de résiliation prévue par cet article.

Le titulaire peut toutefois, dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-FCS, être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations déjà payées.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de notification de cette décision.

Résiliation pour faute du Titulaire :

Outre les cas mentionnés à l'article 41 du CCAG-FCS, le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire, après l'avoir invité à présenter ses observations sous quinze jours, et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, en cas de :

- Carences répétitives dans l'exécution des obligations contractuelles, notamment en cas de retards répétés, constatées par trois mises en demeure adressées au Titulaire ;
- Sous-traitance non déclarée ou non autorisée dans les conditions prévues par la réglementation et les pièces contractuelles du marché.

Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du marché.
Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.
Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15.2 – Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, la procédure pourra se dérouler selon les 2 étapes suivantes :

1. Arrangement à l'amiable entre l'opérateur économique et le Centre Hospitalier, par le biais d'un comité consultatif de règlement amiable (article R2197-1 du décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018)
2. Recours au jugement du Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX - Téléphone : 05 59 84 94 40 - Télécopie : 05 59 02 49 93 - Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr – site internet : http://pau.tribunal-administratif.fr), seul compétent.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau Cedex
tél. : 05 59 84 94 40
fax : 05 59 02 49 93
greffe.ta-pau@juradm.fr
http://pau.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives au marché sont obligatoirement rédigées en français. Tout document rédigé dans une autre langue devra être accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
2.4	13.1	Date de début d'exécution du marché
5	14.1.3	Pénalités pour retard
15.1	41 et 42	Résiliation du marché